

Indicateurs de risque

Le rêve de la comparabilité

Le désir de définir des références par rapport auxquelles toutes les caisses de pensions peuvent être mesurées est compréhensible. Néanmoins, il est heureux que les indicateurs disponibles n'aient pas encore été institutionnalisés à des fins de comparaison. Car ils sont à coup sûr incomplets et peuvent déclencher des incitations indésirables.

Il a fallu la crise financière pour que le monde des caisses de pensions, le régulateur, les médias et les politiciens réalisent que le degré de couverture n'a qu'une valeur très modeste en termes de comparateur de la sécurité des différentes caisses de pensions. Cette prise de conscience a cependant éveillé en même temps un désir plus fort que jamais d'institutionnaliser des indicateurs plus aptes à la comparaison, jusqu'à présent sans succès. Heureusement.

Il n'est pas possible d'établir la situation de risque effective à partir de chiffres clés

Le postulat Vitali (2013): «Rendre les taux de couverture LPP comparables», s'est fait le porte-parole de ce besoin. Un besoin qui est parfaitement plausible d'un point de vue réglementaire, car la sécurité systémique (prévoyance professionnelle) dépend de la sécurité des unités de risque individuelles (caisses de pensions). D'une manière ou d'une autre, il doit être possible d'évaluer et de comparer ces unités de risque.

Depuis la réforme structurelle de 2011, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS), l'ange gardien suprême de la sécurité systémique, élabore le rapport sur la situation financière. Dans le cadre de ce rapport, la CHS utilise un système de points pour évaluer la performance des caisses de pensions sur certaines dimensions de risque telles que le degré de couverture, la rémunération promise, la capacité d'assainissement et la stratégie de placement des caisses de pensions.

Sous l'impulsion du postulat Vitali, la Chambre des experts en caisses de pen-

sions s'est également penchée sur la manière dont les experts doivent évaluer la situation de risque des caisses de pensions. Le résultat de ces réflexions a été une révision de la directive technique 5 (DTA 5) en 2014, qui prescrit ce que les experts doivent examiner dans le cadre du rapport actuariel (voir encadré, page 59).

Après une discussion intense, la Chambre d'experts a délibérément décidé de ne pas prescrire l'évaluation de la situation de risque au moyen d'un système de points, mais de laisser cette tâche aux experts. Seul l'examen des domaines de risque de la situation financière, du financement courant et de la capacité d'assainissement est obligatoire. La méthode de l'examen individuel est largement laissée à l'expert. A cet effet, l'expert dispose d'une boîte à outils structurée dans l'annexe à la DTA 5. La Chambre d'experts s'est abstenue de prescrire des indicateurs comparatifs. La principale raison de cette décision est le fait que la situation de risque d'une caisse de pensions, contrairement à celle d'une compagnie d'assurance privée, ne peut être exprimée de manière significative sous forme de chiffres clés.

Mesure du risque d'une caisse de pensions

La sécurité d'une caisse de pensions dépend de nombreux facteurs en plus des variables mesurables telles que l'actif et le passif. Une caisse de pensions avec un degré de financement de 90 % peut être très sûre en raison des conditions-cadres (structure des assurés, situation de l'employeur), tandis qu'une autre caisse de pensions avec des ressources financières

EN BREF

L'évaluation de la situation de risque d'une caisse ne peut être réduite à un indicateur donné.

L'expert en prévoyance professionnelle doit évaluer les facteurs décisifs de manière décentralisée.

suffisantes supporte plus de risques en raison d'un degré élevé d'incertitude quant à l'avenir de la structure de son portefeuille.

Politiquement, cette considération a trouvé une expression directe dans la construction artificielle de la capitalisation partielle des caisses de pensions de droit public. Un degré de couverture de 80 % (quelle que soit la manière dont il est évalué) est considéré comme durablement suffisant dans leur cas. La raison pour laquelle ces caisses sont traitées différemment ne peut être, comme le veut l'argument politique, la garantie formelle de l'État en cas d'insolvabilité. Les contribuables n'accepteraient jamais cela. L'hy-

pothèse est plutôt que les problèmes structurels ou même les insolvabilités ne peuvent pas se produire en raison de l'environnement sûr des employeurs.

Toutefois – outre le fait que les dettes restent des dettes – la question se pose: cet optimisme est-il approprié pour toutes les caisses de pensions de droit public? A l'inverse, en Suisse, la caisse de pensions d'un grand distributeur ou les institutions communes d'une association professionnelle ne disposent-elles pas de conditions-cadres structurelles au moins aussi sûres que, par exemple, la caisse de pensions d'une commune ou d'une Église?

Implications pour l'évaluation des risques

Cette simple constatation fait déjà apparaître clairement que l'évaluation de la sécurité d'une caisse de pensions en Suisse nécessite des considérations tout à fait différentes de celles qui s'appliquent à un assureur privé. La raison de cette différence réside dans le cadre réglementaire, en particulier l'engagement de l'employeur et l'obligation d'assurance.

L'horizon temporel plus long et les possibilités d'assainissement changent la perspective du risque. La situation de l'employeur devient l'élément central de la sécurité (voir aussi l'article Zanella, page 73). Les aspects qualitatifs gagnent en importance et ne perdent pas leur pertinence, même à travers une évaluation standardisée.

En imposant un système de chiffres clés pour l'évaluation finale de la situation de risque, il faudrait quantifier ces aspects qualitatifs. Ce point est critiqué à plusieurs égards: tout d'abord, la quantification est problématique en soi. Comment, par exemple, mesure-t-on la situation de l'employeur? Deuxièmement, les chiffres doivent être normalisés. Qu'est-ce qu'une incertitude structurelle «élevée»? Qu'est-ce qu'un risque de placement «élevé»? Et les choses se compliquent encore lorsque différents chiffres clés sont ensuite condensés en un seul chiffre clé ou une seule note. Par exemple, comment pondérer la situation financière par l'incertitude structurelle? Les pondérations sont toujours arbitraires.

Implications pour la réglementation

Dans le cadre de son rapport, la CHS avait à un certain moment renvoyé une

notation de la situation de risque aux caisses de pension. Elle a rapidement renoncé à cette pratique, car une évaluation souveraine normative comporte également un risque systémique. Le rêve de la comparabilité peut devenir un cauchemar si les décisions de gestion se fondent sur les indicateurs et déplacent ainsi inconsciemment les risques. Par exemple, une réduction du risque de placement entraîne une meilleure évaluation du risque à court terme, mais peut exposer le financement à un risque plus élevé à long terme en raison d'un rendement attendu plus faible. Selon la pondération dans une évaluation des risques, l'un ou l'autre aspect prédomine et devient ainsi implicitement une exigence normative sur laquelle le conseil de fondation s'aligne inévitablement.

En réponse au postulat Vitali, le Conseil fédéral a commandé une étude de faisabilité. Dans le cadre de cette étude, un ensemble d'indicateurs a été développé pour permettre la comparabilité. En 2017, le Conseil fédéral a toutefois rejeté une obligation de communiquer l'ensemble de ces indicateurs à défaut d'une valeur ajoutée.

Chaque indicateur a des trous noirs

Dans tout chiffre clé permettant d'évaluer la situation de risque d'une caisse de pensions suisse, il manque des aspects importants et d'autres aspects sont pondérés de manière subjective, arbitraire. Chaque chiffre-clé quantitatif ou note sur la situation de risque doit donc être considéré sous un angle critique.

La Chambre des experts a donc logiquement opté pour la voie décentralisée dans la DTA 5, confiant ainsi la responsabilité d'une évaluation appropriée aux experts individuels. Ils sont chargés de veiller à ce que le conseil de fondation puisse tirer les bonnes conclusions. Le conseil de fondation, quant à lui, ne doit pas suivre aveuglément les évaluations de l'expert, mais les comprendre et les remettre en question de manière critique. A l'inverse, les autorités de surveillance régionales ou la CHS doivent également pouvoir utiliser leurs propres systèmes de chiffres clés pour leurs évaluations et confronter les experts à leur analyse critique, mais sans imposer d'exigences. La comparabilité objective est victime du

système décentralisé. Cependant, cette comparabilité objective n'est de toute façon qu'un rêve qui pourrait aussi devenir un cauchemar si elle était utilisée explicitement ou implicitement pour contrôler l'ensemble du système. I

Roger Baumann

Indicateurs de risques stratégiques de la DTA 5: boîte à outils pour les experts

La directive technique 5 (DTA 5) de la Chambre des experts en caisses de pensions règle les exigences minimales lors de l'examen de l'institution de prévoyance par l'expert conformément à l'art. 52e al. 1 LPP. Elle énonce les exigences relatives à l'examen de la situation financière, du financement courant et de la capacité d'assainissement et définit le contenu minimal du rapport actuariel.

Pour aider l'expert, la DTA 5 fournit en annexe une liste non exhaustive d'indicateurs de risques stratégiques.

Situation financière

Les chiffres clés affectés à la situation financière indiquent la situation financière à la date de référence et montrent dans quelle mesure l'institution de prévoyance est affectée par des risques à court terme.

Financement courant

Les indicateurs attribués au financement courant mesurent si les prestations en cours et l'objectif de performance pourront (également) être financés à l'avenir.

Capacité d'assainissement

Les chiffres clés affectés à la capacité d'assainissement montrent l'effet des différentes mesures envisageables pour remédier à un déficit de couverture et la répartition de la charge du point de vue de l'assuré.

En pratique, la sélection, la pondération et l'interprétation des chiffres clés sont effectuées par l'expert dans le cadre du rapport technique. Les circonstances propres à la caisse de pensions sont prises en compte et un suivi est établi dans le temps. Le facteur décisif est la manière dont les chiffres clés sont utilisés pour en déduire des recommandations d'action. Les chiffres clés sans interprétation ni conséquences sont un pur divertissement.